



**NAMUR
CAPITALE**

DOMAINE PUBLIC ET SÉCURITÉ

2026/1198
C. Defurneaux

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale et, plus particulièrement, les articles 133, al. 2 et 135, §2, visant la mission de la commune qui est de faire bénéficier aux habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité en raison du Grand Trail de Namur,

ARRETE :

Article 1. : Le dimanche 24 mai 2026, de 8h à 21h :

- le stationnement des véhicules sera interdit avenue Jean 1^{er}, entre le n° 6 et le chemin des Mélèzes ;
- la circulation des véhicules sera interdite :
 - avenue du Champeau, dans le sens avenue de l'Ermitage - avenue du Milieu du Monde ;
 - avenue Blanche de Namur, dans le sens avenue de l'Ermitage - avenue du Milieu du Monde ;
 - avenue Marie d'Artois, dans le sens avenue de l'Ermitage - rond-point Michel Thonard.

Article 2. : Concernant la signalisation :

- d'interdiction de stationner : les services de Police sont chargés de la placer et de veiller à son maintien en place.

Les véhicules autorisés à stationner dans les emplacements réservés auront un signe distinctif, matérialisé sur un support papier, placé sur le tableau de bord.

En cas de problème au sujet de la réservation des emplacements de stationnement, veuillez contacter les services de police aux n°s 081/249 880, 081/249 881, 081/249 882, 081/249 883 ou 081/249 884 durant les heures de bureau ou le 112 en dehors de celles-ci ;

- d'interdiction de circuler : la responsabilité du placement et de l'enlèvement appartient à l'organisateur dudit événement suivant les conditions émises dans le courrier préalablement reçu ou le plan joint.

Les barrières Police seront livrées de manière groupée, il convient qu'à la fin de l'événement l'organisateur assure le rangement de celles-ci à l'identique ;

- les barrières du service Prêt matériel ainsi que tous les autres panneaux de signalisation sur pied seront gérés suivant les conditions émises dans le courrier préalablement reçu ou ci-joint.

Article 3. : L'organisateur (M. Badoux - 0494/73 63 20) est tenu d'avertir les riverains des mesures prises, au moyen de toutes-boîtes (mentionnant le nom du responsable de l'organisation ainsi que son n° de téléphone) distribués minimum trois jours ouvrables avant la manifestation et de le transmettre aux services Domaine public & Sécurité (dps@ville.namur.be) et Communication (information@ville.namur.be).

Article 4. : **Cet arrêté n'est valable que si l'événement est accepté par le SPW lorsqu'une voirie régionale est concernée par ledit événement.**

Attention : Les conditions émises dans l'autorisation du SPW prévalent sur celles du présent arrêté.

Article 5. : Les services de Police veilleront au respect du présent arrêté.

Article 6. : Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du présent arrêté. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la notification dudit arrêté ou de sa prise de connaissance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Namur, le 4 mai 2026

Pour le Bourgmestre empêché,
La Bourgmestre faisant fonction,

Ch. BAZELAIRE

